



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Lille, le

26 JAN. 2010

Service :
Energie Climat Logement Aménagement du Territoire
Division : Aménagement du territoire

Numéro d'enregistrement : 998
Référence : TA/EP 2009-12-02 88
Vos réf. : DRDTT4/DVR

Affaire suivie par Thibaud Asset
thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 59 57 83 31 - Fax : 03 59 57 83 00

Objet : Evaluation environnementale -
ZAC de « la Clochette » à Douai

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En date du 20 novembre 2009, vous avez bien voulu nous transmettre dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact relative au projet de création de la ZAC de « La Clochette » à Douai.

Le dossier concerne la création d'une Zone d'Activité Concertée sur 44 ha reprenant une zone de parking existant au niveau de Gayant Expo (7ha), une zone d'activité (de 24.5 ha) existante (Centre d'appel, crèche inter-entreprises, société ARBEL FAUVET RAIL) et une zone à aménager (sur 12ha). Cette zone comprendra des habitations, des activités artisanales, tertiaires et commerciales.

Qualité de l'étude d'impact :

Globalement, le dossier contient très peu d'éléments de présentation et de description du projet d'aménagement (absence de plan masse, plan d'aménagement précis, plan d'aménagement paysager...). Ainsi, le projet prévoit la construction de logements mais ne précise pas la localisation (en particulier vis à vis de l'installation classées), le nombre, la surface et le type. Il en est de même pour les autres composantes du projet.

En ce qui concerne la forme de l'étude d'impact, les cartographies, plans et schémas sont peu lisibles (problème de résolution, absence de légende et d'échelle) et nuit à la compréhension globale du projet.

En ce qui concerne la prise en compte des richesses naturelles et les espaces naturels agricoles (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), le dossier d'étude est très succinct puisque le dossier ne présente que quelques lignes très générales. Cet aspect s'explique par l'absence de la réalisation d'une expertise écologique du site.

Présent
pour
l'avenir

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00
Tél. : 03 20 13 48 48 - fax : 03 20 13 48 78
44, rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille cedex
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

"certifiée Iso 9001 : 2000"

Or le site (voies ferrées désaffectées) présente des caractéristiques favorables pour un certain nombre de reptiles comme le Lézard des murailles dont l'espèce et l'habitat sont protégés au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

L'absence dans le dossier d'étude d'impact d'une expertise écologique du site et de ces environs fragilise juridiquement la procédure. De surcroît, la compatibilité du projet avec l'article L.411-1 du code de l'environnement (interdiction de destruction d'espèces protégées) n'est donc pas démontrée.

L'absence de ces éléments (état des lieux lacunaire) d'appréciation ne permet donc pas d'évaluer correctement les incidences de ce projet sur cet enjeu. L'analyse des incidences sur les richesses et les espaces naturels contenue dans le dossier d'étude d'impact est donc erronée.

Ce site peut constituer un refuge favorable pour la faune et la flore en centre ville, or le schéma de la trame verte et bleue repris à la page 31 est inexploitable et ne permet pas d'apprécier le rôle du site dans le cadre de cette politique.

L'état initial du volet eau de l'étude d'impact est plus complet (prise en compte du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE Scarpe aval) et souligne la vulnérabilité moyenne de la nappe souterraine compte tenu de la présence d'un sous sol plus ou moins imperméable (argile/limon). Les dispositions envisagées pour la gestion des eaux pluviales semblent constituées par l'aménagement de chaussée réservoir et de puits. Ces aménagements sont tout à fait compatibles avec les dispositions C19 (Employer, dans les secteurs urbanisés des agglomérations, les techniques alternatives, pour éviter les ruissellements directs et des bassins d'orages de capacités suffisantes) et D10 (Mettre en œuvre des techniques anti-ruissellement à l'occasion d'aménagements nouveaux ou de travaux de réfection en zones rurales, comme en zones urbaines (terrasses vertes, chaussées poreuses...), notamment dans les bassins versants les plus sensibles aux crues) du SDAGE Artois-Picardie, dans la mesure où l'ensemble des techniques alternatives ont été étudiées.

Les eaux usées de l'ensemble du site seront raccordées au réseau d'assainissement de Douai et traitées par la station d'épuration de Fort de Scarpe.

L'étude d'impact ne contient pas de réelle analyse des effets du projet sur les eaux superficielles (incidences du raccordement des eaux usées sur le fonctionnement du système d'assainissement) et sur les eaux souterraines car elle se limite à de simples affirmations.

Le dossier ne précise pas si des mesures permettant de limiter les consommations d'eau (récupération des eaux pluviales, activité faiblement consommatrice avec seuil de consommation) seront mises en œuvre (au niveau du cahier des charges de la zone par exemple).

Ainsi, l'absence d'une réelle analyse des incidences de la gestion des eaux pluviales et des eaux usées issues du site ne permet pas de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs généraux de préservation des ressources en eau visés par le SDAGE Artois Picardie et la loi sur l'eau.

En termes de déplacements, le dossier signale la présence de transports en commun à proximité du site mais les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier les conditions de desserte du site (horaires, localisation des arrêts, amplitude horaire, fréquence, lignes concernées). De surcroît, en page 129 de l'étude d'impact, on peut lire qu'« aucun arrêt de bus ne dessert directement le site ».

De même, le dossier cite la réalisation d'un Transport en Commun en Site Propre sans préciser le tracé et le délai de mise en œuvre. La démonstration des mesures, allant dans le sens d'une desserte par les transports en commun de l'ensemble de la zone d'activité est à introduire.

Présent
pour
l'avenir

En terme d'incidence, le dossier se limite à énumérer des typologies d'incidences susceptibles d'être engendrées par le projet sans les quantifier (trafic supplémentaire) et sans en apprécier les conséquences (sur la sécurité, les conditions de circulation, la fluidité du trafic, les émissions des gaz à effet de serre, la pollution atmosphérique, le cadre de vie...).

En ce qui concerne l'état initial du volet bruit, le dossier liste les infrastructures routières bruyantes concernant le site mais ne cite pas les voies ferrées. Or, le projet prévoit l'aménagement de logements à proximité immédiate de ces infrastructures.

En ce qui concerne les risques industriels, le projet est concerné par la présence d'une installation classée soumise à autorisation en activité. Il s'agit de la société ARBEL FAUVET RAIL sise 140 rue du Paradis à Douai (59500). Toutefois, l'absence d'information sur les rejets de composés organiques volatils (COV) et d'une évaluation des impacts sur la santé de cette installation (études demandées par la DREAL dans le cadre de la régularisation administrative de l'ICPE) ne permet pas de vérifier la compatibilité de l'implantation d'activités tertiaire à proximité immédiate de cette installation.

A noter que les nouvelles installations classées sont tenues de fournir les éléments d'appréciation permettant de connaître les risques technologiques issus de leurs installations suivant notamment la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ». Ainsi, cette disposition est susceptible d'avoir des incidences sur les documents d'urbanisme et l'aménagement du territoire (établissement de servitude d'utilité publique) qui dans le cas présent pourrait conduire, une fois les études de risques réalisées, à rendre certains terrains situés à proximité immédiate de l'ICPE inconstructibles.

En ce qui concerne les sites et sols pollués, le dossier précise en page 77 et 92 la présence d'une friche charbonnage de France (usine Galva Douai Service (GDS) au nord du site et d'une source de pollution au niveau du sous-sol. Cependant, celui-ci ne précise pas le mode de gestion de la pollution ni les risques liés à cette localisation. La présence d'une crèche au niveau du site (population sensible) nécessite de compléter le dossier sur les modalités de gestion à long terme de cette problématique. De surcroît, le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 09/06/2006 imposant des Servitudes d'Utilité Publique.

Dans tous les cas et quelque soit le résultat des recherches d'identification de sites éventuels précités il convient impérativement de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols.

Globalement, l'évaluation des incidences directes, indirectes, temporaires et permanentes du projet sur la biodiversité, les ressources en eau, la pollution atmosphérique, les nuisances sonores, la sécurité routière, les déplacements, le trafic routier et la santé se limite à affirmer l'absence d'incidences. Ainsi, au sens de l'article R.122-3-2°, on ne pas considérer que le dossier contienne « *une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres écologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et le cas échéant sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses ou l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique* ».

Le chapitre relatif à la note méthodologique et aux sources ayant conduit à l'élaboration de l'étude d'impact constitue un simple recueil des sources et des structures consultées. Ainsi, les méthodologies utilisées pour l'appréciation des effets du projet sur la santé, les milieux naturels, les trafics et les déplacements, le paysage, les ressources en eau ne sont pas présentées.

Présent
pour
l'avenir

Prise en compte effective de l'environnement :

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009, la localisation du projet en milieu urbain, à proximité de la gare semble pertinente avec les orientations de l'article 7 (lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie. De surcroît, la proximité du site et des transports collectifs (projet de TCSP) semble compatible avec les orientations de l'article 11 (objectif général de réduction des émissions de gaz à effet de serre visé par la loi Grenelle). Cependant, le dossier ne précise pas le délai de réalisation du TCSP sur Douai et l'effectivité de la desserte du site par les transports en commun.

Les mesures en faveur de la gestion des eaux pluviales semblent techniquement tout à fait adaptées (technique alternatives et infiltration) aux orientations de la loi Grenelle, du SDAGE et aux objectifs de la loi sur l'eau.

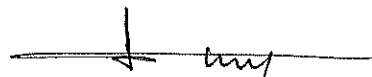
Ainsi, la prise en compte des orientations de la loi Grenelle semble effective. Toutefois, le dossier et le projet pourraient utilement être complétés par des mesures en faveur :

- de la préservation et de l'intégration de la biodiversité en ville ;
- du développement du recours aux énergies renouvelables ;
- de la réduction des consommations d'énergie des bâtiments ;
- de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (en phase travaux et en phase d'exploitation) ;
- de la création ou le renforcement des infrastructures de transport en commun (améliorer l'accessibilité des pôles d'emplois en rationalisant les déplacements domicile-travail) ;
- du développement de l'usage du transport fluvial et ferroviaire des marchandises en phase travaux par exemple (caractère prioritaire) ;
- du développement de l'usage des transports collectifs de personnes (caractère prioritaire).

CONCLUSION :

L'étude d'impact ne peut être considérée comme complète vis à vis de l'article L.122-2 du code de l'environnement : le dossier présente certaines lacunes tant pour l'état des lieux que pour l'analyse des impacts. Les incidences du projet ne sont pas évaluées.

Les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont pour une part prises en considération, à l'exclusion de la réduction des gaz à effet de serre en phase chantier (transport alternatif et filière courte pour les matières premières) et en phase d'exploitation (recours aux énergies renouvelables, isolation renforcée, chauffage à haut rendement...).



Michel Pascal